[Prénom] [NOM]

[Adresse]

[Complément d’adresse]

[Code postal] [Commune]

Monsieur/Madame [Prénom][NOM]
Maire/Président(e) de [Nom de la commune/EPCI/Département]
[Adresse] [Complément d’adresse]
[Complément d’adresse]
[Code postal] [Commune]

À [Commune], le jj/mm/aaaa

Objet : Caractéristiques et conditions d’implantation des ralentisseurs routiers

Monsieur/Madame le(la) Maire/Président(e),

Par la présente, je souhaite porter à votre connaissance les dispositions réglementaires régissant les caractéristiques et les conditions d’implantation des ralentisseurs routiers sur la voirie dont votre collectivité/établissement à la charge.

 *(Paragraphe facultatif, à adapter en fonction de la situation)*

En effet, j’ai été informé du projet d’implantation de ralentisseurs routiers sur la voirie communale/d’intérêt communautaire/départementale dénommée [Nom de la route/rue], au niveau du [ici, mettre l’endroit exact du lieu d’implantation prévu des ralentisseurs, numéro de rue, point kilométrique…]. D’après les informations que j’ai pu obtenir, ce projet consiste à implanter [ici, reprendre les termes du projet, nombre de ralentisseurs, type de ralentisseurs, but recherché, moyens mis en œuvre, date prévue d’implantation…].

Vous n’ignorez pas que les conditions d’implantation et les caractéristiques des ralentisseurs routiers sont soumises à une réglementation stricte d’application obligatoire, qu’il convient de respecter afin de ne pas ériger des infrastructures qui mettraient en danger l’ensemble des usagers de la route. Des infrastructures non-réglementaires pourraient également contribuer à générer des nuisances sonores importantes ainsi que, par voie de conséquence, des atteintes à l’environnement significatives.

Ces conditions d’implantations sont notamment définies dans le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Dans un souci de praticité, je me permets de vous exposer ci-après les principales dispositions de ce décret. Ainsi, il est interdit d’implanter des ralentisseurs :

* Seuls, ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ils doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum ;
* En dehors des limites d’une agglomération telle que définie à l’article R110-2 du code de la route ;
* A l’extérieur d’une section de voie localement limitée à 30 km/h ou d’une « zone 30 » définie à l’article R110-2 du code de la route ;
* Sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle, ou supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle ;
* Sur les voies à grande circulation telle que définie à l’article L110-3 du code de la route, ou sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours ;
* A moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
* Sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4% ;
* Dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
* Sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Il convient également de signaler que les ralentisseurs érigés sur les voies ouvertes à la circulation publique ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux, ne présenter aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues et doivent être signalés verticalement et horizontalement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aussi, il convient de rappeler que la cour administrative d’appel de Marseille, dans l’arrêt jurisprudentiel n°23MA02564 en date du 30 avril 2024, pris à la suite de l’arrêt du Conseil d’État du 24 octobre 2023, a indiqué que cette réglementation était d’application obligatoire pour l’ensemble des ralentisseurs présents sur la voirie ouverte à la circulation publique, et cela quel que soit la dénomination donnée à ces ouvrages ***(coussin berlinois, coussin lyonnais, coussin en enrobé, ralentisseur de type trapézoïdal, dos d’âne, plateau traversant, plateau ralentisseur, plateau surélevé*)**. Au sein du même arrêt, la juridiction administrative a rappelé et confirmé que le document produit par le CEREMA (ex CERTU), dénommé « coussins et plateaux », est non règlementaire et n’autorisent pas à déroger à ce décret. Depuis cette date, l’intégralité des ralentisseurs routiers doivent donc être érigés en conformité avec les critères du décret détaillés ci-avant.

Au-delà, cette décision s’applique pleinement aux ralentisseurs déjà implantés depuis le 27 mai 1994, date de la publication officielle du décret 94-447.

*(Paragraphe facultatif, à adapter en fonction de la situation)*

Comme vous pouvez le constater, votre projet ne respecte pas l’ensemble des critères énumérés. En effet, [à cet endroit, expliquer précisément sur quels points du décret le projet n’est pas conforme, essayer dans la mesure du possible d’être exhaustif]. En prenant cela en considération, je vous demande donc de mettre en conformité votre projet d’implantation de ralentisseurs de façon à ce que celui-ci respecte la réglementation en vigueur. Dans le cas où cela ne serait pas possible, la faisabilité même de ce projet devra être remis en question.

*(Paragraphe facultatif, à adapter en fonction de la situation)*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé des suites réservées à votre projet d’implantation de ralentisseurs.

En vous remerciant par avance de l’attention que vous portez au respect des normes en vigueur, je vous prie d’agréer, Monsieur/Madame le(la) Maire/Président(e), l’expression de ma considération distinguée.

[Prénom] [NOM] [Signature]

Pièces jointes :

* Décret 94-447
* Norme NF 98-300
* Directive ministérielle de 1996
* Conseil juridique de La Gazette des Communes
* L’étude d’impact sur les ralentisseurs (en option)